




Recueil Dalloz




Recueil Dalloz 2010 p. 2686

Les parties civiles à l'assaut de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Caroline Lacroix, Maître de conférences à l'Université de Haute Alsace, Membre du CERDACC (EA 3992)

« *Les parties civiles ne doivent évidemment pas diriger l'instruction, mais il convient au moins de leur ouvrir certaines portes restées jusqu'à présent fermées* » ⁽¹⁾. En déclarant contraire à la Constitution l'article 575 du code de procédure pénale ⁽²⁾, le Conseil constitutionnel vient d'ouvrir l'une de ces portes.

Le Conseil avait été saisi, par trois arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation ⁽³⁾, d'une question prioritaire de constitutionnalité présentée à l'occasion d'un pourvoi en cassation formé contre un arrêt de non-lieu d'une chambre de l'instruction. Selon la chambre criminelle, la question soulevée présentait un caractère sérieux au regard des principes évoqués par les demandeurs : l'égalité devant la loi, l'égal accès à la justice, le droit au recours effectif et le droit au respect des droits de la défense.



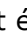
Ce n'était pas là, loin s'en faut, la première tentative de contestation de cette disposition restrictive. L'article 575 du code de procédure pénale limite en effet le droit de la partie civile d'accéder au juge de cassation : en principe, son pourvoi est irrecevable, à moins que le ministère public se soit lui-même pourvu en cassation ⁽⁴⁾. La possibilité pour les victimes de contester plus largement les décisions de non-lieu de la chambre d'instruction a fait l'objet de propositions législatives et doctrinales ⁽⁵⁾, notamment à la suite des difficultés rencontrées dans le cadre des grandes affaires de santé publique. Avant même l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité, certaines parties civiles avaient soulevé l'incompatibilité de cet article avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Ni la chambre criminelle, ni la Cour de Strasbourg ne leur avaient cependant jusqu'ici donné raison ⁽⁶⁾ : le Conseil constitutionnel leur donne finalement la victoire dans cette bataille en invalidant l'article 575 du CPP pour restriction injustifiée aux droits de la défense (I). Reste à se demander quel est l'avenir du pourvoi en cassation des parties civiles et si la porte de la chambre criminelle leur sera véritablement grande ouverte (II).

I - L'inconstitutionnalité de l'article 575 du code de procédure pénale : une restriction injustifiée aux droits de la défense

Pour refuser de délivrer un brevet de constitutionnalité à l'article 575 du code de procédure pénale, les juges de la rue Montpensier se fondent sur le principe de l'égalité devant la justice et le respect des droits de la défense protégés par les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789, occultant l'argument des requérants relatif au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de cette même déclaration.

A - L'absence de violation du droit à un recours juridictionnel effectif

La constitutionnalité de l'article 575 était d'abord contestée sur le terrain du droit d'accès à un tribunal. Cet argument avait déjà été soulevé devant la chambre criminelle et la Cour EDH : en ne l'examinant pas, sans doute le Conseil constitutionnel se rallie-t-il à leur analyse.

Le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect ⁽⁷⁾, est énoncé à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ⁽⁸⁾. Il ne s'agit cependant pas d'un droit absolu. Il peut faire l'objet de limitations, notamment s'agissant des conditions de recevabilité des recours. Si l'Etat jouit à cet égard d'une marge d'appréciation ⁽⁹⁾, ces limitations ne sauraient toutefois porter atteinte à la substance du droit d'accès à un tribunal.

La Cour de Strasbourg a ainsi approuvé la limitation du droit au recours en matière de pourvoi ¹

en cassation de la partie civile contre les arrêts de non-lieu de la chambre de l'instruction. Elle a en effet considéré que cette limitation des droits de la partie civile ne viole pas le principe de procès équitable notamment au regard du droit du justiciable d'accéder à un tribunal, puisqu'elle conserve la possibilité de saisir un juge civil pour obtenir réparation du préjudice. La Cour de cassation avait tenu un raisonnement identique: selon elle, l'article 575 n'était contraire ni à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un recours effectif, ni à l'article 6, § 1, relatif au droit à un procès équitable, dans la mesure où la victime disposait d'un recours devant les juridictions civiles pour faire valoir ses droits (10).

L'argumentation n'avait pas plus de chance de prospérer sur le terrain des principes constitutionnels que conventionnels.

Le « droit au recours juridictionnel » trouve son fondement, en droit interne, dans l'article 16 de la Déclaration de 1789, relatif à la « garantie des droits ». Or, s'il est vrai « *qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* » (11), tout comme en droit européen, il ne s'agit pas davantage d'un droit absolu. L'article 13 de la loi organique du 23 novembre 1993 (12) en atteste, selon lequel les victimes ne sont pas autorisées à se constituer partie civile devant la Cour de justice de la République : comme l'ont affirmé de concert le Conseil constitutionnel (13) et l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (14), cette disposition ne contrevient à aucune règle ni aucun principe constitutionnel dès lors que les victimes conservent la faculté de porter leur action en réparation de leurs dommages devant les juridictions de droit commun et de faire trancher toute contestation sur leurs droits civils.

Le refus d'accès à la juridiction pénale est en quelque sorte compensé par l'accès au juge civil. L'accès au tribunal est ainsi préservé.

B - Le manquement au principe de l'égalité devant la justice à l'aune des droits de la défense

Les requérants soutenaient encore que l'article 575 portait atteinte au principe d'égalité. La différence de traitement selon que le ministère public forme ou non un tel recours ne heurte pourtant pas le principe d'égalité, qui n'interdit pas au législateur de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent. Or, le caractère accessoire de l'action civile ne met pas le ministère public et la partie civile sur un pied d'égalité. C'est sans doute ce qui avait conduit la Cour européenne à conclure dans l'arrêt *Berger c/ France* qu'eu égard à la place dévolue à l'action civile dans le procès pénal et aux intérêts complémentaires de la partie civile et du ministère public, le principe de l'égalité des armes n'était pas méconnu : « *la partie civile ne peut être considérée comme l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts* » (15).

Que l'article 575 prévoie pour certaines infractions que la victime puisse former un pourvoi en cassation même en l'absence de pourvoi du ministère public (16) ne constitue pas davantage une discrimination injustifiée entre les victimes : compte tenu de la nature des infractions visées par ces dispositions, il y a là des différences de situation susceptibles de justifier des différences de traitement.

La limitation du droit de la partie civile à se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre de l'instruction a, en revanche, été considérée par le Conseil constitutionnel comme portant atteinte aux droits de la défense. Plus exactement, le Conseil a examiné le principe d'égalité devant la justice à l'aune de la garantie des droits de la défense. Dans un considérant de principe, il affirme qu'« *aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* » ; que son article 16 dispose : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties

2

égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ». Ce considérant opère une synthèse de la jurisprudence antérieure du Conseil et s'inscrit dans la lignée de la décision du 22 octobre 2009 dans laquelle les sages affirmaient que « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquels elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable* » (17).

Garantir l'équilibre des droits des parties dans le cadre d'une procédure juste et équitable qui préserve les droits de la défense, voilà l'exigence à laquelle ne satisfaisait pas l'article 575. Aussi, si le Conseil admet que « *la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public* », il estime cependant qu'en privant la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure, cette disposition prive une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction et apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense.

Dès lors que la procédure pénale reconnaît à la partie civile un véritable statut de partie au procès pénal, il ne peut lui être dénié le droit de former un pourvoi en cassation afin de soulever les éventuelles erreurs de droit qui ont pu être commises par la chambre de l'instruction. En reconnaissant que la partie civile, comme toute partie à une procédure, a le droit d'obtenir qu'il soit jugé sur ses droits conformément à la loi, la décision du Conseil constitutionnel constitue une avancée importante pour la protection du droit des victimes.

II - Quel droit au pourvoi pour les parties civiles demain ?

Contraire à la Constitution, l'article 575 est désormais abrogé : cette abrogation vaut pour toutes les instructions préparatoires auxquelles il n'a pas été mis fin par une décision définitive à la date de publication de la décision. Quoique le Conseil ait été saisi d'une contestation relative aux arrêts de non-lieu, l'abrogation de cet article a des répercussions sur l'ensemble des pourvois formés contre les décisions rendues par la chambre de l'instruction : de par la généralité de ses termes, l'article 575 s'applique à tous autres arrêts de cette juridiction. La décision du Conseil, qui ouvre la faculté du pourvoi en cassation contre les arrêts de non-lieu de façon immédiate, n'emporte cependant pas l'obligation pour le législateur de reconnaître un droit illimité au pourvoi contre les arrêts rendus par les chambres de l'instruction. Une telle conclusion remettrait en cause l'équilibre du procès pénal. Or, s'il était nécessaire de mettre fin à l'atteinte substantielle au droit de la partie civile que constituait feu l'article 575, la faculté de se pourvoir doit traduire l'équilibre de la procédure pénale s'agissant de la place respective de l'action publique et de l'action civile.

A - L'admission immédiate du pourvoi contre les arrêts de non-lieu

Il reviendra à la chambre criminelle de se prononcer face aux pourvois contre les arrêts de non-lieu de la chambre de l'instruction que ne manqueront pas de former les parties civiles. Dans l'attente d'une nouvelle disposition législative venant régler les droits de la partie civile, le pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts de la chambre de l'instruction est soumis aux règles de droit commun de l'article 567 du code de procédure pénale. Deux solutions s'offrent à la Cour régulatrice : rejeter ces pourvois en reprenant sa jurisprudence antérieure ou, au contraire, les admettre. En réalité, seule la seconde est concevable. Certes, le principe de la prohibition du pourvoi de la partie civile contre un arrêt de non-lieu de la chambre de l'instruction a été admis dès une décision du 28 juin 1822 (18), selon laquelle l'action civile étant liée à l'action publique, la première ne peut survivre à la seconde que l'arrêt de non-lieu a pour conséquence d'éteindre (19). C'est cette solution jurisprudentielle qu'entérina le législateur dans le but d'éviter les manoeuvres dilatoires des parties civiles. Cette jurisprudence ne peut cependant être ressuscitée. Comme on l'a montré, s'il a l'apparence d'un syllogisme parfait, le raisonnement ne repose en réalité que sur une pétition de principe

▣(20). Surtout cette solution serait tout simplement en opposition avec la décision du Conseil constitutionnel : il n'est nul besoin de rappeler l'autorité attachée à cette décision en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution qui s'impose aux juridictions suprêmes comme au législateur.

B - Une ouverture illimitée du pourvoi des parties civiles contre les arrêts des chambres de l'instruction ?

La décision du Conseil constitutionnel ne doit pas être comprise comme contraignant le législateur à ouvrir cette voie de droit extraordinaire contre l'ensemble des arrêts de la chambre de l'instruction. Puisque « *la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public* », le renforcement des droits des victimes ne doit pas conduire à ériger la partie civile en un « ministère public bis ». La défense de l'ordre public justifie au contraire que le ministère public dispose de droits plus étendus que ceux des parties privées. Le principe énoncé par l'article préliminaire du code de procédure pénale, selon lequel « *la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* », ne peut être compris comme signifiant une stricte égalité des droits. Ce n'est d'ailleurs pas ce qui peut être déduit de la présente décision.

Selon les Sages, « *la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure* ». Si le respect de cette exigence ouvre nécessairement le pourvoi contre les arrêts de non-lieu, hypothèse de la saisine, il semble que l'instauration d'un contrôle de légalité à la seule initiative des parties civiles ne s'impose pas avec la même force pour tous les arrêts des chambres de l'instruction.

L'article 575 était en effet applicable à l'ensemble des arrêts, préparatoires ou non, de la chambre de l'instruction. Ainsi en était-il, notamment, des arrêts relatifs à la nullité d'actes de l'information ▣(21), des arrêts de mise en accusation ▣(22), des arrêts déclarant irrecevable l'appel de la partie civile contre une ordonnance mettant en liberté sous contrôle judiciaire la personne mise en examen ▣(23) ou modifiant le montant et les modalités du cautionnement assortissant la mise en liberté sous contrôle judiciaire ▣(24). Or, si l'on peut admettre que la partie civile ne peut se voir dénier le droit de soumettre les éventuelles erreurs de droit quant à l'existence d'une infraction commises par la chambre de l'instruction dans une décision portant atteinte à ses intérêts, tel n'est pas le cas de l'ensemble des décisions de la chambre de l'instruction.

Disjoindre le pourvoi des parties civiles de celui du parquet dans le respect des droits de la défense pourrait se concevoir de deux manières. La première voie consisterait à ne procéder à aucune réécriture de l'article 575. Sans combler le vide ainsi créé par l'abrogation, cette solution n'aurait cependant pas pour conséquence de permettre à la partie civile de se pourvoir contre toutes les décisions de la chambre d'instruction. L'irrecevabilité pour défaut d'intérêt - critère de droit commun exigé par l'article 567 du CPP - pourrait être utilisée par la chambre criminelle pour déterminer les droits de la partie civile. La seconde voie consisterait à insérer une huitième exception à l'irrecevabilité du pourvoi de la partie civile, pour les arrêts de non-lieu, ou, plus largement, pour les arrêts statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure rendus en violation de la loi. Il serait alors mis fin à l'asymétrie soulignée par le Conseil constitutionnel entre le droit d'appel et le droit au pourvoi : l'exercice effectif des droits garantis à la partie civile par l'article préliminaire du code de procédure pénale serait ainsi assuré.

Au final, cette décision, qui ne peut qu'être saluée, s'inscrit dans le mouvement de renforcement du droit des victimes amorcé avec l'arrêt plus que centenaire « *Laurent-Atthalin* » ▣(25) de la chambre criminelle. Le législateur devra également se le tenir pour dit : si la procédure pénale doit finalement s'orienter vers un renforcement des prérogatives du ministère public sans modification de son statut ▣(26), la garantie des droits

4

des victimes ne saurait demeurer sous sa tutelle.

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Instruction préparatoire * Chambre d'instruction * Ordonnance de non-lieu * Voie de recours * Partie civile




(1) Propos tenus par M^{me} M.-O. Bertella-Geffroy lors de son audition par La mission d'information de l'Assemblée nationale sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, n° 2884, 2005-2006, Rapp., Tome II.

(2) Cons. const. n° 2010-15/23 QPC, 23 juill. 2010, JO 24 juill., p.13727 ; Cah. Cons. const., n° 30 ; Le Conseil constitutionnel sonne le glas de l'article 575 du code de procédure pénale, Gaz. Pal., 11-12 août 2010, p.10, note M. Touillier.



(3) Cass. 31 mai 2010, n° 09-87.295 et n° 09-85.389 et 4 juin 2010, n° 09-83.936.

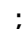
(4) L'art. 575, al. 2, prévoit cependant sept exceptions autorisant la partie civile à se pourvoir même en cas d'inaction du ministère public: refus d'informer, irrecevabilité de l'action de la partie civile, admission d'une exception mettant fin à l'action publique, incompétence de la juridiction saisie, omission de statuer, décision ne satisfaisant pas en la forme aux conditions essentielles de son existence et en matière d'atteintes aux droits individuels, telles que définies aux art. 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 c. pén.

(5) Le garde des Sceaux, dans un discours du 18 janvier 2006 devant l'Assemblée nationale, puis la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, ont successivement évoqué la possibilité d'une telle modification, Rapp. préc. D. Commaret a pu également suggérer d'imposer aux parquets généraux, par voie d'instructions écrites de politique pénale, de systématiser les pourvois dans les affaires dans lesquelles la décision de non-lieu a été rendue contre leur propre avis : La loi Fauchon, cinq ans après, Dr. pénal 2006. Etude 7. V. égal., notre article, L'accès à la chambre criminelle de la Cour de cassation par les parties civiles : de la nécessité de modifier l'article 575 du code de procédure pénale, Dr. pénal 2007. Etude 2.




(6) Crim. 23 nov. 1999, n° 99-80.794, Bull. crim. n° 268 ; 30 avr. 1996, n° 95-82.500, RSC 1996. 860, obs. Y. Mayaud , 1997. 100, obs. B. Bouloc , et 116, obs. J.-P. Delmas Saint-Hilaire  ; Dr. pénal 1996. Comm. 176, 1^{er} arrêt ; CEDH 3 déc. 2002, *Berger c/ France*, JCP 2003. I. 109, obs. F. Sudre.

(7) V. not. *Golder c/ R.-U.*, CEDH 21 févr. 1975, série A n° 18, p. 18.

(8) La CEDH admet que la plainte avec constitution de partie civile rentre dans le champ d'application de l'art. 6, § 1, de la Conv. EDH. V. not. *Perez c/ France*, 12 févr. 2004, n° 47287/99, D. 2004. 734, 2943, chron. D. Roets, et 2948, chron. P.-F. Divier  ; RSC 2004. 698, obs. F. Massias  ; Recueil CEDH 2004-I.

(9) CEDH, 23 oct. 1996, *Levages Prestations Services c/ France*, n° 21920/93, D. 1997. 209, obs. N. Fricero  ; Recueil CEDH 1996-V, p. 1543.

(10) Crim. 23 nov. 1999, préc. et 30 avr. 1996 préc.

(11) Cons. const., 9 avr. 1996, n° 96-373-DC, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, consid. 83, D. 1998. 156, obs. J. Trémeau, 153, obs. T. Renoux, 147, obs. A. Roux, et 145, obs. J.-C. Car  ; AJDA 1996. 371, note O. Schrameck  ; RFDA 1997. 1, étude F. Moderne .

(12) L. n° 93-1252, 23 nov. 1993 sur la Cour de justice de la République, JO 24 nov., p. 16168 ; B. Mathieu, Commentaire de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la

5

Cour de justice de la République, ALD 1994. 69 ; M.-P. Roy, La Cour de justice de la République, RRJ 1994.355.

(13) Cons. const., 19 nov. 1993, n° 93-327-DC, JO 23 nov., p. 16141.

(14) Cass, ass. plén., 21 juin 1999, n° 99-81.927, Bull. n° 6 ; D. 1999. 189 ; RSC 2000. 220, obs. A. Giudicelli ; Dr. pénal 1999. Comm. 135, obs. A. Maron ; 12 juill. 2000, n° 00-83.577, Bull. n° 258 ; D. 2000. 215 ; Gaz. Pal. 10 mai 2001, p. 5, note Y. Monnet.

(15) On a pourtant pu souligner, à juste titre, que le parquet apparaît bien comme un adversaire de la partie civile lorsqu'il conclut au non-lieu. J. et L. Boré, La cassation en matière pénale, Dalloz Action, 2004/2005, n° 21, p. 11.

(16) Art. 575, 7°, art. 58 de la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse.

(17) Cons. const., 22 oct. 2009, n° 2009-590-DC, consid. 10, D. 2010. 1508, obs. Bernaud et Gay ; Constitutions 2010. 293, obs. de Bellescize ; RSC 2010. 214, obs. de Lamy ; RTD com. 2009. 730, obs. Pollaud-Dulian.

(18) Crim. 28 juin 1822, Journal du Palais, t. XVII, p. 461 ; 2 janv. 1896, S. 1896. 112.

(19) La chambre criminelle fondait parfois cette irrecevabilité sur l'absence, en matière de pourvoi en cassation, de disposition analogue à celle admettant un droit d'appel des ordonnances de non-lieu prononcées par le juge d'instruction, Crim. 17 juill. 1930, Bull. crim. n° 204.

(20) W. Jeandidier, *La juridiction d'instruction du second degré*, Cujas, 1982, préf. A. Vitu, n° 376 ; M. Laborde, *Cours de droit criminel*, Rousseau, 1898 ; 2^e éd., n° 965 ; H. Donnedieu de Vabres, *Traité*, Sirey, 1943, n° 1375, p. 785, note 1 ; R. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Sirey, 1907, t. 3, n° 1076.

(21) Crim. 23 janv. 1990, n° 89-85.305, Bull. crim. n° 41 ; 30 mai 1996, n° 95-85.954, Dr. pénal 1996. Comm. 174.

(22) Crim. 20 août 1992, n° 92-83.253, Bull. crim. n° 278.

(23) Crim. 19 juill. 1994, n° 94-82.753, Bull. crim. n° 281.

(24) Crim. 14 juin 1995, n° 95-81.380, Bull. crim. n° 220.

(25) Crim. 8 déc. 1906, Bull. crim. n° 443.

(26) V. le rapport du comité de réflexion sur la justice pénale, remis le 1^{er} sept. 2009.